

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.892 du 15 décembre 2011

187.932/VIII-7702

En cause : **SZEL** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 avril 2008 par Michel SZEL tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision contenue dans la note datée du 15 février 2008, signée par Madame FREROTTE, Directrice à la Direction générale EPI du Service Public Fédéral Justice", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 184.832 du 26 juin 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Dieu-Hanh NGUYEN, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été nommé à titre définitif, en qualité d'agent pénitentiaire, par un arrêté ministériel du 31 juillet 2002. Il est affecté à la prison de Forest.

2. Le 2 octobre 2007, le requérant, qui est affecté à ce moment à la section femmes, est agressé par trois détenues. Il dépose plainte à la suite de cette agression et celle-ci est reconnue, par la direction générale des établissements pénitentiaires, comme un accident du travail.

3. Le 19 décembre 2007, le requérant reprend le travail mais est affecté au poste de "portier", une fonction qui s'exerce à l'extérieur de l'espace cellulaire.

4. Par une note datée du 27 décembre 2007, la "directrice de la prison de Forest", après avoir instruit la situation "dans le cadre des rapports disciplinaires", estime que des interrogations subsistent et interroge le requérant, en substance, sur :
1° les raisons pour lesquelles il a refusé à la détenue de prendre une douche, refus à l'origine de l'agression, alors que sa demande était justifiée par l'application d'un produit défrisant pour cheveux corrosif que le requérant avait permis de lui remettre;

- 2° le fait que deux des trois détenues concernées, alors qu'elles n'ont pas pu se concerter, parlent du fait qu'il a fait mine d'enlever sa chemise comme pour se battre;
- 3° la raison pour laquelle il n'a pas quitté le lieu des "hostilités" alors que la situation est maîtrisée par ses collègues et que le chef de quartier et un de ses collègues le demandent de manière précise et insistante;
- 4° la raison pour laquelle, alors qu'une détenue est maîtrisée par le requérant et ses collègues, il la prend à la gorge ce qui entraînera les débordements de violences les plus conséquents dont il a été victime.

5. Le requérant répond, en substance, par une note datée du 6 janvier 2008, ce qui suit :

- 1° Il n'a pas fait le rapprochement entre la remise du produit et la demande de la détenue de prendre une douche alors que "nous étions en mouvement repas";
- 2° les trois détenues ont eu l'occasion de se concerter alors qu'elles étaient en cellules de punition et il se demande à quel moment il aurait pu faire le geste provocateur qui lui est reproché;
- 3° le chef de section ne lui a jamais demandé de quitter la section et, si une collègue le lui a demandé, il n'a pas pu le faire car c'est à ce moment que la détenue a échappé au contrôle d'un autre gardien;
- 4° la situation n'était pas maîtrisée car la détenue concernée n'était pas maintenue par un gardien, ce dernier se tenait uniquement devant elle;
- 5° s'il voulait attraper quelqu'un à la gorge il le ferait de la main droite car il est droitier et il a été mordu à ce bras.

Le requérant ajoute qu'il se demande pourquoi l'enregistrement de la caméra de surveillance n'a pas été exploité car il répondrait de "façon formelle" aux questions posées.

6. Par un courrier daté du 21 janvier 2008, un autre conseil du requérant demande au directeur de la prison de Forest de bien vouloir le réintégrer dans toutes ses fonctions car, d'une part, il n'a pas pu reprendre son travail normalement puisqu'il se trouve éloigné du cellulaire et privé de la possibilité de travailler la nuit et, d'autre part, son éloignement de l'espace cellulaire ne se justifie plus puisque les détenues l'ayant agressé ne sont plus emprisonnées.

7. Le 15 février 2008, le directeur de la prison de Forest réaffecte le requérant à la section hommes de la prison. Cette décision est motivée comme suit :

" Après réflexion et eu égard aux différents arguments que je développerai ci-dessous, j'ai décidé de vous réaffecter à la section hommes de l'établissement.

En effet, l'incident ayant eu lieu le 02/10/2007 duquel ont découlé d'importants débordements de violences dont vous avez été également la victime, laisse penser que votre vision de l'application du règlement au sein de la section femmes manque d'une certaine souplesse alors que celle-ci est beaucoup plus adaptée côté hommes.

Cette application très stricte du règlement se retrouve également dans votre manière de travailler au portier, poste que vous occupez actuellement.

L'incident du 02/10/2007 a par ailleurs renforcé des prises de position «pour» ou «contre» Monsieur Szel, au sein des agents, voire parfois au sein des détenues, ce qui est évidemment nuisible en termes d'organisation du travail et d'atmosphère de travail. Cela pourrait aussi avoir des conséquences quant à la gestion du régime des détenues.

La question des fouilles, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, pourrait également être abordée dans ce contexte.

Je pense en conclusion que vos compétences professionnelles seront plus adaptées à la section hommes où vous avez d'ailleurs déjà travaillé en donnant satisfaction".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle soutient, en substance, que la décision d'affectation attaquée est une mesure d'ordre intérieur qui ne modifie pas le statut administratif et pécuniaire du requérant et que l'on ne se trouve pas dans les trois cas - si elle est fondée sur des considérations étrangères au bon fonctionnement du service, si elle a des implications sur la manière de servir ou si elle constitue une sanction disciplinaire déguisée - dans lesquels elle peut être attaquée devant le Conseil d'État car :

- 1° l'acte attaqué ne cause pas de grief au requérant;
- 2° l'intention de l'autorité compétence n'a jamais été de le sanctionner;
- 3° les circonstances qui ont précédé l'acte attaqué démontrent que l'autorité n'a jamais considéré l'incident survenu le 2 octobre 2007 comme étant dû à la faute du requérant;
- 4° le requérant ne fait pas preuve de bonne foi lorsqu'il décrit les événements survenus le 2 octobre 2007 puisque ses déclarations sont contradictoires;

Considérant que l'acte attaqué a été pris en raison du comportement du requérant; qu'il ne s'inscrit pas dans une nouvelle répartition du personnel de la prison afin d'éviter la mixité dans l'espace cellulaire et est motivé par la vision du requérant quant à l'application du règlement; qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et des circonstances de la cause que l'application du règlement dans la section femmes ou dans la section hommes n'est pas la même de sorte que l'acte attaqué a des répercussions sur la manière dont le requérant doit exercer ses fonctions; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 7, 11, 13, 54 et suivants, 57 et suivants et 77 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation de la carrière des agents de l'État, notamment de son article 3, 4^o, des articles 4 et suivants et 14 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 contenant les principes généraux de la fonction publique fédérale et fédérée, des principes généraux du droit, notamment ceux relatifs aux droits de la défense et au droit d'audition avant la prise de toute mesure défavorable liée à un comportement individuel; qu'il expose que l'acte attaqué est motivé par la considération que les incidents survenus le 2 octobre 2007 laisseraient penser à un manque de souplesse de sa part dans l'application du règlement; qu'il estime que si l'on entendait conférer à ces faits une portée négative, ils auraient dû être portés sur sa fiche individuelle et être soumis à sa signature; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir préalablement organisé une audition régulière;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est inexact que l'acte attaqué ait été pris en raison de l'incident survenu le 2 octobre 2007 et fait valoir que celui-ci est motivé par la volonté d'assurer le bon fonctionnement du service dans la section femmes; qu'elle soutient qu'elle ne devait pas porter l'incident survenu le 2 octobre 2007 sur la fiche individuelle du requérant parce qu'elle a précisé que les faits n'étaient pas négatifs et de nature à influencer l'évaluation du requérant; qu'elle conteste qu'elle aurait dû entendre le requérant parce que l'acte attaqué ne peut être qualifié de mesure grave dès lors qu'il continue d'exercer les mêmes fonctions au sein de la même prison;

Considérant que le principe général du droit d'audition avant la prise de toute mesure défavorable liée à un comportement individuel a pour conséquence que l'agent intéressé doit en être averti et doit se voir offrir la possibilité de faire valoir son point de vue; qu'ainsi qu'il a déjà été relevé lors de l'examen de la recevabilité du recours, et le mémoire en réponse le confirme implicitement, l'acte attaqué a été pris en raison du comportement du requérant; qu'il s'ensuit que le requérant aurait dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue tant en ce qui concerne son comportement qu'en ce qui concerne l'intérêt du service; que tel n'a pas été le cas; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision contenue dans la note datée du 15 février 2008, signée par Madame FREROTTE, Directrice à la Direction générale EPI du Service Public Fédéral Justice.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.